

Octobre 2016

**CHARTRE DÉONTOLOGIQUE
DES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS**

- **Adhèrent à la présente Charte :**

L'union Généalogistes de France et chacun de ses membres

- **La Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels**
 - **La Chambre des Généalogistes Successoraux de France**
 - **La Chambre Nationale des Généalogistes**
 - **La Chambre Syndicale des Généalogistes de France**
 - **La Chambre des Généalogistes Professionnels**
 - **Le SYGENE**
 - **La Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux.**
- **Toute organisation professionnelle représentative des généalogistes professionnels qui en approuvera ultérieurement les termes pourra y adhérer.**

PRÉAMBULE

La présente Charte a pour objet de définir les règles déontologiques régissant l'activité des généalogistes professionnels successoraux et familiaux, dans leurs rapports tant avec leurs clients, prescripteurs et héritiers qu'avec les autres professionnels, les services – publics et privés - d'archives et leurs confrères.

Elle annule et remplace la précédente charte en date du 7 juin 2013

1 – 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – 1 – 1 :

Les généalogistes doivent s'attacher à présenter, par leur comportement, la meilleure image de la profession, la représenter honorablement.

Article 1 – 1 – 2 :

Ils se doivent d'entretenir et renouveler leurs connaissances, de participer aux actions collectives de formation permanente.

Article 1 – 1 – 3 :

Les généalogistes professionnels s'interdisent à l'occasion de l'exercice de leur profession, d'effectuer directement ou indirectement des opérations dont ils pourraient tirer un avantage personnel distinct des honoraires contractuels qui leur sont dus, ou en contradiction d'intérêts avec leurs mandants.

Ils s'interdisent de mettre leurs moyens d'investigation au service d'une activité incompatible avec les recherches menées dans l'intérêt des personnes retrouvées.

Article 1 – 1 – 4 :

Les généalogistes professionnels doivent obligatoirement être garantis par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie agréée par leur syndicat.

Article 1 – 1 – 5 :

Les généalogistes professionnels respectent strictement les dispositions relatives à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et, en particulier, veillent au respect des obligations déclaratives qui leur incombent en matière de traitement des données nominatives.

Ils s'engagent à désigner un correspondant Informatique et Libertés (CIL)

Leur syndicat d'appartenance peut leur proposer un CIL mutualisé.

1 – 2 : ENVERS LES SERVICES D'ARCHIVES PUBLICS ET PRIVÉS

Article 1 – 2 – 1 :

Les généalogistes et leurs collaborateurs :

- Respectent une stricte confidentialité relative aux informations auxquelles ils ont accès.
- Respectent le règlement des salles de lecture afférent aux lieux où ils interviennent.
- Prennent soin des sources d'archives qu'ils consultent.
- Respectent les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des licences d'usages des données publiques.

Article 1 – 2 – 2 :

Les généalogistes et leurs collaborateurs :

- Respectent strictement la législation sur les archives et les délais de communicabilité.
- Sollicitent les dérogations nécessaires pour accéder et obtenir des copies des actes de naissance et de mariage conformément à la loi du 15 juillet 2008 relatives aux archives.

1 - 3 : ENVERS LEURS CONFRERES

Article 1 – 3 – 1 :

Les généalogistes professionnels s'engagent à respecter les règles professionnelles qui les régissent et notamment la confraternité et le respect mutuel.

Article 1 – 3 – 2 :

Les différends qui pourraient naître entre les membres des syndicats signataires de cette charte devront être portés devant la commission de conciliation auxquels ils appartiennent s'ils sont membres d'un même syndicat.

S'ils sont membre de deux syndicats distincts, les différends devront être portés devant la commission créée à cette fin par les syndicats signataires.

La saisine de la commission de conciliation est un préalable obligatoire à toute initiative judiciaire ou extrajudiciaire.

CHAPITRE 2 : LES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAU

2- 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 – 1 – 1

Les généalogistes successoraux ont pour principales missions de :

- Rechercher, et le cas échéant, représenter les héritiers appelés à recueillir des successions ouvertes ou dont un ou plusieurs actifs ont été omis lors du règlement de celle-ci.
- Vérifier les dévolutions successorales

Ils justifient des qualités héréditaires des ayants droit et facilitent le règlement des successions auxquelles ils prêtent leur concours.

Article 2 – 1 – 2

Les généalogistes successoraux sont mandatés préalablement à toute recherche dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 23 juin 2006.

Les dispositions légales précitées stipulent notamment que ce mandat doit émaner de toute personne ayant « *un intérêt direct et légitime* ». Parmi ces

personnes ayant qualité, doivent être plus particulièrement cités, les notaires, partenaires originels et historiques des généalogistes professionnels.

Ce mandat obligatoire doit répondre aux conditions de fond instituées par l'article 36 de la loi N°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ci-après littéralement rapporté :

« Hormis le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession.

Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa ».

2 – 2 OBLIGATIONS

Article 2 – 2 – 1

Les comptes de leur entreprise doivent être annuellement certifiés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes dès lors que les généalogistes détiennent des fonds clients.

Toute entreprise de généalogie détenant ces fonds doit produire chaque année :

- Une attestation établie par son expert comptable ou commissaire aux comptes, selon un modèle type approuvé par le Bureau de l'union, certifiant que l'intégralité des fonds clients est représentée.
- Une attestation établie par la société émettrice de la caution, certifiant qu'elle est cautionnée dans le but de garantir la représentation des fonds, effets et valeurs qu'elle détient.

En outre, elle est tenue de disposer d'un outil de gestion garantissant l'identification des fonds revenant à ses clients, succession par succession, et héritier par héritier.

Article 2 – 2 – 2

Les généalogistes ratifient et respectent tout accord ou code approuvé par leur syndicat régissant les rapports avec les professionnels avec lesquels ils sont en relation, et en particulier, les termes de la convention de partenariat notaires/généalogistes.

Article 2 -2 - 3

Les contrats soumis à l'approbation des héritiers obéissent aux dispositions du code de la consommation, et notamment aux dispositions relatives à la faculté de rétractation dans le délai légal.

2 – 3 DEVOIRS ENVERS LEUR CLIENTELE

Article 2 -3 -1 Obligation de moyen

Les généalogistes successoraux s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la recherche des héritiers et à l'établissement des dévolutions successorales.

Article 2 – 3 – 2 La rémunération

La rémunération des généalogistes successoraux peut être :

- Proportionnelle, établie par convention d'honoraires conclue entre l'héritier retrouvé et le généalogiste successoral,
 - Forfaitaire ou proportionnelle, en contre partie des travaux de vérification d'une dévolution successorale
- Cette rémunération est à la charge de la succession.

Article 2 -3 – 3 Convention d'honoraires avec l'héritier

Les conventions d'honoraires proposées aux héritiers doivent respecter les dispositions du code de la consommation relatives aux mentions informatives claires et exhaustives dues au cocontractant non professionnel.

Article 2 – 3 – 4 Obligations à l'égard de l'héritier

Les généalogistes successoraux s'engagent à apporter toutes les justifications utiles aux qualités des héritiers identifiées ou justifiées dans leurs droits par eux.

Les généalogistes successoraux s'engagent en conséquence à fournir, notamment au notaire liquidateur, toutes les pièces et actes en leur possession nécessaires à la reconnaissance des droits des héritiers, et permettant à ceux-ci de les faire valoir.

Plus particulièrement, le fruit du travail généalogique sera matérialisé par la remise à l'officier public en charge du règlement et de la liquidation de la succession, d'un tableau généalogique ou d'une attestation certifiant la dévolution.

Article 2 – 3 – 5 Obligations à l'égard de l'héritier représenté

Les généalogistes successoraux s'engagent envers l'héritier leur ayant confié un mandat de représentation à :

- Défendre au mieux ses intérêts,
- L'informer des opérations d'inventaire, de règlement et de liquidation de la succession dans les meilleurs délais.
- En cas de vente immobilière, solliciter par tout moyen son accord préalable sur le principe et le prix de cette vente.
- Rendre des comptes précis, clairs et détaillés de leur gestion.
- Etre garantis par une assurance de représentation des fonds reçus.
- Répondre à toute question portant sur le règlement de la succession.
- Etablir les comptes héritiers dans un délai de trente jours après réception de la part du notaire de fonds et d'éléments comptable permettant leur répartition.
- Verser les fonds leur revenant, après approbation des comptes par les héritiers.

2 – 4 OBLIGATIONS ENVERS LEURS CONFRERES

Article 2 – 4 -1

Les généalogistes successoraux n'agiront pas auprès d'un héritier antérieurement engagé contractuellement avec l'un de leurs confrères aux seules fins que cette convention soit résiliée ou rétractée.

Ils n'agiront pas, de la même manière, aux seules fins de révoquer la procuration préalablement consentie par l'héritier à l'un de leurs confrères.

Article 2 – 4 – 2

Les généalogistes successoraux, lorsqu'ils interviennent dans le règlement d'une même succession et représentent chacun un ou plusieurs héritiers, s'engagent à agir conjointement dans l'intérêt de la succession.

CHAPITRE 3 : LES GÉNÉALOGISTES FAMILIAUX

3 – 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3 – 1 – 1

Les généalogistes familiaux effectuent toute recherche archivistique à vocation familiale, historique ou patrimoniale, notamment :

- Recherches d'ascendances ou de descendance.
- Origine de propriété.
- Historique d'une maison ou d'une entreprise.
- Identification et création d'armoiries.
- Transcriptions de textes anciens.

- Recherches bibliographiques, biographiques, héraldiques et paléographiques.

Article 3 – 1 – 2

Les généalogistes familiaux sont mandatés par toute personne (entreprise, société, association, collectivité...) dans le strict respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et à la communicabilité des actes d'état civil et autres documents d'archives.

3 – 2 OBLIGATIONS ENVERS LEUR CLIENTELE

Article 3 – 2 -1 Obligation de moyen

Les généalogistes familiaux doivent user de tous les moyens utiles pour mener à bien les prestations dont ils ont convenus par contrat écrit avec leur client

Ils sont tenus à une obligation de moyen et non de résultat.

Article 3 – 2 – 2 Engagements

Les généalogistes familiaux s'engagent à :

- Fournir les références de leurs sources.
- Produire les pièces justificatives (transcriptions, extraits, photocopies, photographies...) étayant le dossier rendu dans lequel ils présentent une synthèse de leurs recherches et conclusions.
- Informer leur client de l'éventualité de lacunes dans les archives pouvant empêcher la recherche.
- N'engager aucune recherche sans l'accord préalable de leur client sous peine de ne pouvoir prétendre à aucune rémunération.

Article 3 – 2 – 3 Rémunération

Après avoir défini le type de prestations correspondant à l'attente de son client, le généalogiste familial lui présente un devis personnalisé.

Ce devis donne lieu à la rédaction d'un contrat dans lesquels sont précisés les délais et conditions de réalisation ainsi que les prix et modalités de règlement.

Les honoraires du généalogiste familial sont libres.

+ + +

Fait à Paris le 12 octobre 2016

En un exemplaire original

Pour Généalogistes de France
Le Président
M Antoine DJIKPA

Pour la Chambre des Généalogistes Successoraux de France
Le Président
M Dominique MASSON

Pour la Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels
Le Président
M Guillaume ROEHRIG

Pour la Chambre Nationale des Généalogistes
Le Président
M Gérard FOREAU

Pour la Chambre Syndicale des Généalogistes de France
Le Président
M Antoine DELABRE

Pour le SYGENE
La Présidente
Mme Isabelle MPALFANT- MASSON

Pour la Chambre des Généalogistes Professionnels
Le Président
M Cédric DOLAIN

Pour la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux
Le Président
M Thierry JOLIVALT